

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 239

présenté par
M. Cornut-Gentile

à l'amendement n° 25 rect. de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 8

Dans l'alinéa 5 de cet amendement, substituer aux mots :

« peut ensuite être délivrée par décret en Conseil d'État »,

les mots :

« est ensuite délivrée par la loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'alinéa 5 de cet amendement ouvre une possibilité de procédure au lieu de définir pas avec précision la procédure d'autorisation.

De plus, compte tenu des conséquences scientifiques et environnementales de la création du centre de stockage, autoriser sa création par décret après simple information des commissions parlementaires compétentes est insuffisante.

Ce sous-amendement définit une procédure légale d'autorisation.